



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-59 portant autorisation d'occupation du domaine public - ARMT - Pose d'une plaque commémorative 17 Grand Rue

Le Maire de la Commune d'Aubiet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, articles L211-1 et suivants ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application ;

Considérant la demande formulée par Mme Evelyne MARGUET, Présidente de l'Association Amicale des Retraités Matra Toulouse (ARMT), d'organiser le samedi 08 juin 2024 une manifestation sur le domaine public : pose d'une plaque commémorative au 17 Grand Rue ;

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de cet évènement et par mesure de sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette réglementation peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Mme Evelyne MARGUET, Présidente de l'association ARMT, est autorisée à organiser sa manifestation - pose d'une plaque commémorative au 17 Grand Rue - le samedi 08 juin 2024 de 14h à 17h.

ARTICLE 2 - Pour le bon déroulement de cette manifestation le stationnement sera interdit devant le 18 et le 20 de la Grand Rue le samedi 08 juin 2024 de 14h à 17h.
La circulation de tous véhicules sera interdite du 2 Grand Rue au 34 Grand Rue le samedi 08 juin 2024 de 14h à 17h.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les véhicules venant de la route d'Auch seront déviés par la RD 924 direction Toulouse ou par la rue du Fousat.

ARTICLE 4 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction, de déviation et de sécurité est à la charge et sous la responsabilité de l'association ARMT.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'AUBIET.

ARTICLE 7 - M. le Maire d'AUBIET, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GIMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à AUBIET, le 13 mai 2024

Le Maire, Jean-Luc FOSSE

